

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-230-2

**PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION D'UNE  
« KERMESSE »**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

**PLACE SAINT LAURENT**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 30 mars 2023 par laquelle Monsieur RONDEAU Christian, Organisateur de l'association des « **ŒUVRES PAROISSALES DE RIAN** », 8, Montée de l'Eglise, 83560 RIAN, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de l'organisation d'une **KERMESSE** ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à Monsieur RONDEAU Christian, Organisateur de l'association des « **ŒUVRES PAROISSALES DE RIAN** », d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité **sur l'ensemble de la PLACE SAINT LAURENT**, dans le cadre de l'organisation d'une **KERMESSE** ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement à cette **festivité associative** ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

Monsieur RONDEAU Christian, Organisateur de l'Association des « **ŒUVRES PAROISSALES DE RIAN** » est autorisé à privatiser **LA PLACE SAINT LAURENT** à l'occasion de la **KERMESSE**.

- **Le samedi 17 juin 2023 de 08h à 17h**

Ainsi que la rue Ambroise Croizat et la Traverse Centrale à cette même occasion :

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules **TRAVERSE CENTRALE, RUE AMBROISE CROIZAT** et **PLACE SAINT LAURENT** prendront effet :

- **du samedi 17 juin 2023 de 07h jusqu'à 17h**

### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La Place Saint Laurent, sera impactée de la manière suivante :

- La circulation et le stationnement seront provisoirement interdits sur toute la surface de ladite Place, tout au long de cette manifestation associative, en application de l'Article 2 de ce présent Arrêté. Des barrières et panneaux seront mis à disposition.
- La rue Ambroise Croizat et la Traverse centrale seront impactées de la manière suivante :
  - La circulation et le stationnement seront provisoirement interdits à l'intersection de la Traverse Centrale et rue du Puits Ferréen, tout au long de la durée de cette manifestation associative en application de l'Article 2 de ce présent Arrêté. Des barrières et panneaux seront mis à disposition.

### **ARTICLE 4 : SECURITE**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques de la Commune.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir. Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

### **ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de signature. Le tribunal administratif peut être saisi via la plateforme en ligne « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>

### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs  
Le 14 juin 2023

Pour Le Maire  
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme

Madame MERLEAU Christiane

